

# Analyse de l'impact des projets de loi n<sup>os</sup> 10, 108, 130, 135 sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles dans les établissements de santé et de services sociaux

Me Pierre Larrivée  
Me Marie-Christine Côté  
Avocats

29 novembre 2018

Québec | Trois-Rivières | Montréal

Affiliations internationales  
PLG International Lawyers  
Lawyers Associated Worldwide

[jolicoeurlacasse.com](http://jolicoeurlacasse.com)

jolicoeur  
lacasse

AVOCATS

# Plan de la présentation

1. Le cadre prévu à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et du *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*
2. *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (PL 10)*
3. *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (PL 130)*
4. *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (PL 108)*
5. *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (PL 135)*

# LSSSS

**100.** Les établissements ont pour fonction d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population. À cette fin, ils doivent gérer avec efficacité et efficience leurs **ressources** humaines, matérielles, **informationnelles**, **technologiques** et financières et collaborer avec les autres intervenants du milieu, incluant le milieu communautaire, en vue d'agir sur les déterminants de la santé et les déterminants sociaux et d'améliorer l'offre de services à rendre à la population. De plus, dans le cas d'une instance locale, celle-ci doit susciter et animer de telles collaborations.

# LSSSS

**520.2.** Le ministre peut définir, si nécessaire, dans le respect des orientations et des standards déterminés par le Conseil du trésor en application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement ([chapitre G-1.03](#)) et après consultation du président du Conseil du trésor, des orientations et des standards complémentaires en matière d'actifs informationnels en soutien à la gestion du réseau de la santé et des services sociaux.

(...)

# LSSSS

**520.3.0.1.** Le ministre peut, par entente, retenir les services d'une agence, d'un organisme ou d'une autre personne aux fins de conserver et de gérer, pour le compte de chacun des établissements visés à l'article 185.1, les renseignements qu'ils recueillent en application de cet article, d'en extraire ceux qui doivent lui être fournis conformément à l'article 431.2 et de traiter et gérer ces dernières données à des fins statistiques pour permettre au ministre d'apprécier si le temps d'attente pour obtenir un service médical spécialisé est déraisonnable ou sur le point de le devenir. L'entente peut autoriser le prestataire à communiquer ces statistiques aux agences.

L'entente doit prévoir que le prestataire est tenu, envers le ministre et les établissements concernés, aux mêmes obligations que celles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27.1 à l'égard des renseignements qui lui sont communiqués par les établissements et qui proviennent des dossiers des usagers.

# LSSSS

**520.3.1.** Le ministre peut offrir aux établissements, ainsi qu'à un autre organisme ou une autre personne lié au réseau de la santé et des services sociaux, des services d'installation, d'entretien et de réparation de tout support technologique utilisé par ceux-ci ou de soutien aux utilisateurs ainsi que des services de gestion de leurs ressources informationnelles. Il peut de plus leur offrir des services de conception, de réalisation et de fourniture d'actifs informationnels.

Lorsque ces services concernent la gestion des ressources informationnelles ou un support technologique utilisé pour des renseignements contenus au dossier d'un usager, l'établissement peut communiquer, en conformité avec l'article 27.1, un renseignement contenu au dossier de l'usager à toute personne désignée par le ministre si la communication de ce renseignement est nécessaire à la fourniture de ces services.

Le ministre peut, par entente, déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs qui lui sont confiés par le présent article à un établissement, ainsi qu'à un autre organisme ou à une autre personne lié au réseau de la santé et des services sociaux. Dans un tel cas, le délégataire est réputé avoir la capacité d'exercer de tels pouvoirs.

# ROAE

**50.** Un établissement doit tenir un dossier sur chacun des bénéficiaires qui en obtient des services, sauf ceux visés aux articles 45 et 51

Les renseignements exigés du bénéficiaire en vertu de l'article 23 sont conservés au dossier

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution et la tenue des dossiers des bénéficiaires d'un établissement

# Autres lois applicables

- *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information*
- *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé*
  - *Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique*
- *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*
- *Loi sur les contrats des organismes publics et ses Règlements*



***Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales***

# Projet de loi 10

- Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2015
- S'applique malgré toute disposition inconciliable de la LSSSS
- Constitue les centres intégrés et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CISSS/CIUSSS)
  - Abolition des agences de santé et de services sociaux
  - Fusion des établissements publics et des agences de la santé et des services sociaux par région sociosanitaire, sauf exceptions
  - Gestion à deux niveaux hiérarchiques

# Projet de loi 10

- Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 520.2 ne s'applique pas à un CISSS/CIUSSS (mise en œuvre des orientations et des standards complémentaires du Ministre en matière d'actifs informationnels)
- Les actifs informationnels qui sont la propriété d'un établissement sont transférés au CISSS/CIUSSS avec tous les droits et obligations
- Les dossiers et documents d'un établissement et d'une agence fusionnés deviennent les dossiers du CISSS/CIUSSS

# Projet de loi 10

- Augmentation des pouvoirs décisionnels du ministre de la Santé et des Services sociaux
  - Peut prescrire des mesures qu'un établissement doit respecter pour permettre une meilleure organisation et une saine gestion des ressources
  - Peut émettre des directives à un établissement portant sur les objectifs, les orientations et les actions de cet établissement dans l'exécution de ses fonctions
  - Peut exiger l'usage commun de certains biens ou services
  - Autorisation nécessaire pour tout projet en RI
  - Peut exiger qu'un ou plusieurs établissements utilisent un actif informationnel qu'il détermine

***Loi modifiant certaines dispositions  
relatives à l'organisation clinique et à  
la gestion des établissements de santé  
et de services sociaux***

# Projet de loi 130

- Entrée en vigueur : 10 novembre 2017
- Nouvelles règles en matière de gouvernance des groupes d'approvisionnement en commun et d'organisation interne des établissements
- Le ministre peut
  - Identifier les établissements desservis par chacun des groupes
  - Prévoir que certains services d'approvisionnement doivent être offerts exclusivement par un groupe identifié
  - Obliger un établissement à participer à un processus d'appel d'offres mené par groupe
  - Demander au registraire des entreprises la fusion de groupes

# Projet de loi 130

- Un groupe d'approvisionnement en commun exerce, notamment, les fonctions suivantes
  - Il réalise les projets d'approvisionnement en commun de biens et de services qui lui sont confiés par les établissements qu'il dessert ou par le ministre
  - Il apporte son soutien en matière d'approvisionnement aux établissements
  - Il établit et actualise un calendrier de tous les dossiers d'appel d'offres sous sa responsabilité
  - Il déploie les ressources nécessaires à la réalisation des dossiers prévus au calendrier des appels d'offres
  - Il met à contribution les établissements et les autres partenaires qui possèdent les connaissances et les compétences requises à la réalisation des projets d'approvisionnement

***Loi sur  
l'Autorité des marchés publics***



# Projet de loi 108

- Entrée en vigueur : 1er décembre 2017 / à la nomination du 1<sup>er</sup> PDG / 6 mois après la nomination / 10 mois après la nomination / Par décret
- Institue l'Autorité des marchés publics
  - Reprend certaines compétences qui étaient attribuées à l'Autorité des marchés financiers
- A pour mission de
  - Surveiller les contrats publics (adjudication et attribution)
  - Examiner l'exécution des contrats publics
  - Examiner la gestion contractuelle des organismes publics

# Projet de loi 108

- L'Autorité des marchés publics
  - A un pouvoir d'enquête, de vérifications, de résiliation des contrats et de rendre des ordonnances
  - Peut, de sa propre initiative ou sur demande, examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou en examiner l'exécution
  - A la responsabilité d'émettre les autorisations de contracter requise pour l'obtention d'un contrat public
  - Tient un registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et un registre des entreprises autorisées à le faire

***Loi sur la gouvernance et la gestion  
des ressources informationnelles des  
organismes publics et des entreprises  
du gouvernement***

# Projet de loi 135

- Entrée en vigueur : 7 mars 2018
- Vise à accroître l'efficacité des processus de planification des investissements et la capacité de suivi des dossiers en ressources informationnelles
- Nouvelles fonctions du dirigeant principal de l'information
- Un dirigeant de l'information par ministère et pour l'ensemble des organismes publics relevant de sa responsabilité
- Abolition des dirigeants sectoriels de l'information

# Projet de loi 135

- Création d'un comité de gouvernance
- Remplacement du chapitre sur la planification et gestion pour les organismes publics qui prévoit maintenant qu'un organisme public doit :
  - Élaborer un plan directeur
  - Produire une programmation des investissements et des dépenses
  - Dresser et tenir à jour un inventaire des actifs informationnels
  - Dresser un portrait de la main d'œuvre et du recours à des consultants
  - Décrire l'utilisation des sommes consacrées aux investissements et aux dépenses
  - Produire tout autre outil de planification déterminé par le Conseil du trésor
    - Doivent être transmis au dirigeant principal de l'information et au dirigeant de l'information
    - Consolidation des outils de planification par le dirigeant de l'information

# Projet de loi 135

- Plan des investissements annuellement transmis par le dirigeant principal de l'information au président du Conseil du trésor
- Le dirigeant principal de l'information publie périodiquement un état des projets en RI
- L'organisme public doit se conformer aux conditions et modalités de gestion des projets déterminés par le Conseil du trésor concernant :
  - Les étapes que doit suivre un projet
  - Les avis et autorisations requis
  - Les critères à considérer au soutien de ces autorisations
  - Le suivi d'un projet

# Projet de loi 135

- Le Conseil du trésor peut imposer à un organisme public des mesures d'accompagnement à l'égard d'un projet
- Possibilité pour le dirigeant principal de l'information de requérir une reddition de compte concernant un projet
- Chaque organisme doit rendre compte de la contribution des RI à la réalisation de sa mission dont les modalités sont déterminées par le Conseil du trésor
- Possibilité pour le Conseil du trésor d'exiger qu'un organisme public utilise un service en RI du CSPQ ou d'un autre organisme public ou lui transfère des actifs informationnels

# Questions ?



**Pierre Larrivée**

**Avocat**

[pierre.larrivee@jolicoeurlacasse.com](mailto:pierre.larrivee@jolicoeurlacasse.com)

**Marie-Christine Côté**

**Avocate**

[marie-christine.cote@jolicoeurlacasse.com](mailto:marie-christine.cote@jolicoeurlacasse.com)

© 2018, Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.

Québec | Trois-Rivières | Montréal

Affiliations internationales  
PLG International Lawyers  
Lawyers Associated Worldwide

[jolicoeurlacasse.com](http://jolicoeurlacasse.com)

**jolicœur  
lacasse**

AVOCATS